

Statuts

de la

Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral

I.	Nom, siège, but et fortune de la Fondation	
Art. 1	Nom et siège	2
Art. 2	But	2
Art. 3	Réalisation du but	2
Art. 4	Fortune.....	2
II.	Organisation de la Fondation	
Art. 5	Organes de la Fondation.....	2
Art. 6	Conseil de fondation et composition.....	3
Art. 7	Durée du mandat	3
Art. 8	Constitution et élections complémentaires	3
Art. 9	Tâches et compétences	3
Art. 10	Révocation ou suspension d'un membre du Conseil de fondation.....	3
Art. 11	Prise de décision	4
Art. 12	Commission des finances.....	4
Art. 13	Direction.....	4
Art. 14	Organe de révision	5
Art. 15	Conseil consultatif	5
Art. 16	Exercice	5
Art. 17	Responsabilité des organes de la Fondation.....	5
Art. 18	Règlements et directives	5
III.	Modification des statuts et dissolution de la Fondation	
Art. 19	Modification des statuts	5
Art. 20	Dissolution.....	5
Art. 21	Disposition transitoire	6
Art. 22	Entrée en vigueur	6

Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Elle inclut expressément tous les genres et est considérée comme neutre.

I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Art. 1 Nom et siège

La «Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral» est maintenue sous son nom actuel comme fondation au sens des art. 80 ss CC.

La Fondation a son siège à Berne. Un éventuel transfert du siège ailleurs en Suisse nécessite l'accord de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

La Fondation a pour but le dépistage précoce, l'encouragement, la formation, les soins et le suivi social des personnes vivant avec un handicap moteur cérébral en Suisse. Elle prend ou soutient toutes les mesures qui, conformément à l'état actuel de la science ou selon les experts, semblent indiquées pour atteindre cet objectif. Elle soutient les initiatives de l'Association Cerebral Suisse.

La Fondation peut atteindre son but en créant, en encourageant ou en soutenant des institutions de traitement, de formation et de soins ainsi que des ateliers protégés, en organisant des cours, en promouvant la formation du personnel nécessaire, en soutenant la recherche scientifique et en participant à des organisations internationales poursuivant des objectifs similaires.

Art. 3 Réalisation du but

La Fondation peut coopérer avec d'autres organisations et/ou les soutenir. Elle peut constituer et exploiter d'autres personnes morales ou fusionner avec elles si cela sert son but.

Art. 4 Fortune

La fortune de la Fondation doit être alimentée par les sources suivantes:

- Dons
- Successions et legs
- Contributions de la Confédération, des cantons et des communes
- Autres moyens paraissant appropriés

La fortune de la Fondation doit être gérée selon des principes commerciaux reconnus.

Outre les revenus de la fortune de la Fondation, le capital peut également être utilisé pour atteindre le but de la Fondation.

II. Organisation de la Fondation

Art. 5 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation;
- la Commission des finances;
- la direction;
- l'organe de révision;
- le conseil consultatif.

Art. 6 Conseil de fondation et composition

La gestion de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au minimum 7 et au maximum 13 personnes physiques ou représentants de personnes morales. L'Association Cerebral Suisse a droit à un siège.

La majorité des membres du Conseil de fondation autorisés à signer doivent être domiciliés en Suisse.

Le Conseil de fondation peut prévoir une rémunération appropriée pour ses membres. Les détails doivent être réglés dans un règlement, qui doit être soumis à l'autorité de surveillance pour examen. Les dépenses effectives sont remboursées. Des frais forfaitaires peuvent également être prévus.

Art. 7 Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil de fondation a une durée de quatre ans. Il prend fin automatiquement en cas d'incapacité de discernement incompatible avec la fonction ou en cas de décès. La réélection est possible jusqu'à trois fois au maximum. Si des membres quittent le Conseil de fondation en cours de mandat et doivent être remplacés, des élections de remplacement doivent être organisées pour le reste du mandat.

Art. 8 Constitution et élections complémentaires

Le Conseil de fondation se constitue et se complète par élection. Une commission de sélection peut être mise en place aussi bien pour l'élection de nouveaux membres que pour celle du président et du vice-président. Les nouveaux membres du Conseil de fondation doivent être recherchés sur la base du profil d'exigences défini au point 2.2 du règlement d'organisation.

Le président est élu par le Conseil de fondation et doit être confirmé tous les deux ans.

Art. 9 Tâches et compétences

En tant qu'organe suprême de la Fondation, le Conseil de fondation dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les statuts de la Fondation, un règlement du Conseil de fondation ou une décision formelle du Conseil de fondation consignée dans un procès-verbal.

Le Conseil de fondation a notamment les attributions inaliénables suivantes:

- direction financière générale de la Fondation, y compris l'approbation du budget et des comptes annuels;
- désignation et révocation des membres du Conseil de fondation, de l'organe de révision et des éventuels autres organes de la Fondation;
- adoption de règlements et de directives;
- réglementation du droit de signature et de représentation pour la Fondation;
- demandes à l'autorité de surveillance (modification des statuts, dissolution, autres);
- représentation de la Fondation vis-à-vis de l'extérieur (le cas échéant, en conjonction avec la direction);
- toutes les autres tâches en relation avec l'exercice de la direction générale de la Fondation.

Le Conseil de fondation peut déléguer à d'autres organes certaines tâches telles que les décisions relatives à des soutiens et des projets mais garde la responsabilité finale. Lors de toute délégation, le Conseil de fondation a l'obligation de choisir, d'instruire et de surveiller.

Art. 10 Révocation ou suspension d'un membre du Conseil de fondation

Un membre du Conseil de fondation peut être révoqué ou suspendu pour de justes motifs à tout moment. Il y a notamment juste motif lorsque le membre concerné viole les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. Le membre concerné ne participe ni aux délibérations ni au vote mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable.

Art. 11 Prise de décision

Le Conseil de fondation peut valablement délibérer si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où ni l'acte de fondation, ni les statuts, ni un règlement ne prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les délibérations et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Dans la mesure où tous les participants peuvent être clairement identifiés lors des délibérations et des prises de décision, la participation par téléconférence, vidéoconférence ou d'autres moyens de communication similaires est également considérée comme présence.

Les délibérations et les décisions peuvent également avoir lieu par écrit, excepté si un membre exige une délibération orale. Dans un tel cas, la majorité à atteindre est toujours calculée sur la base de l'ensemble du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il tient sa séance annuelle ordinaire au premier semestre. Une séance extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins trois membres.

La convocation doit être faite par écrit, au moins 14 jours avant la séance, avec indication de l'ordre du jour. Avec l'accord écrit de tous les membres, le Conseil de fondation peut également se réunir sans respecter le délai de convocation.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné du Conseil de fondation se récuse. Ce membre ne participe ni aux délibérations ni à la prise de décision mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation doit être consignée dans le procès-verbal.

Art. 12 Commission des finances

Les tâches de la Commission des finances sont les suivantes:

- elle conseille le Conseil de fondation sur toutes les questions financières;
- elle établit des directives de placement et les soumet au Conseil de fondation pour approbation;
- elle garantit l'application et la mise en œuvre des directives de placement.

La Commission des finances prend ses décisions à la majorité simple. Les décisions peuvent également être prises par voie de correspondance.

Art. 13 Direction

La direction exécute les décisions prises par le Conseil de fondation et traite les affaires courantes de manière autonome dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence d'autres organes de la Fondation.

La direction est responsable du Secrétariat et de la comptabilité et participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Elle se récuse dans les affaires qui la concernent ou qui concernent ses membres personnellement.

La direction et ses membres sont soumis au secret professionnel.

Art. 14 Organe de révision

Conformément aux dispositions légales, le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant qui vérifie les comptes annuels de la Fondation.

Si les conditions sont remplies, le Conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance une dispense de l'obligation de révision conformément à l'art. 83b CC.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation (art. 83c CC).

Art. 15 Conseil consultatif

La Fondation dispose d'un conseil consultatif. Cet organe est composé de personnes qui ont un lien particulier avec la Fondation et ses préoccupations. Le Conseil de fondation nomme les membres du conseil consultatif, et le président du Conseil de fondation dirige ses réunions. En tant qu'organe purement consultatif, le conseil consultatif conseille et soutient le Conseil de fondation dans sa mission mais ne prend lui-même aucune décision.

Art. 16 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Le Conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice et les soumet à l'organe de révision, excepté si l'autorité de surveillance a accordé la dispense de la révision.

Le Conseil de fondation approuve les comptes annuels révisés et le rapport annuel (rapport de performance) et les transmet à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Art. 17 Responsabilité des organes de la Fondation

Toutes les personnes en charge de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont responsables des dommages qu'elles lui causent si elles violent leurs obligations intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes sont tenues de réparer un dommage, chacune d'elles est solidairement responsable avec les autres dans la mesure où le dommage lui est personnellement imputable en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 18 Règlements et directives

Le Conseil de fondation peut adopter un ou plusieurs règlements et/ou une ou plusieurs directives sur les détails de l'organisation et/ou des activités de la Fondation. Le Conseil de fondation adopte un règlement d'organisation afin de clarifier des questions de détail.

Les règlements et directives ainsi que leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

III. Modification des statuts et dissolution de la Fondation

Art. 19 Modification des statuts

Le Conseil de fondation peut, par décision correspondante, demander à l'autorité de surveillance de modifier les statuts conformément aux art. 85, 86 ou 86b CC.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de la Fondation est possible pour les motifs prévus par la loi (art. 88 et 89 CC). Elle est prononcée par décision de l'autorité de surveillance.

La fortune résiduelle doit être transférée à une institution exonérée d'impôts en Suisse poursuivant un but identique ou similaire.

Toute rétrocession aux fondateurs ou à leurs ayants droit est exclue.

Art. 21 Disposition transitoire

Plusieurs membres du Conseil de fondation nouvellement composé à partir du 20 mai 2026 ont atteint ou dépassé la durée maximale de mandat fixée à l'article 7 des présents statuts. Ils ont tous été élus pour la période de mandat allant de 2025 à 2028 conformément aux statuts en vigueur jusqu'au 19 mai 2026.

Nonobstant la limitation de la durée de mandat susmentionnée et au sens d'une disposition transitoire, tous les membres du Conseil de fondation nouvellement élus sont considérés comme éligibles pour la période de mandat allant de juin 2026 à mai 2030, même s'ils ne le sont plus selon les nouveaux statuts en vigueur. À l'expiration de ce mandat, la limitation de la durée de mandat s'applique de la même manière à tous les membres du Conseil de fondation.

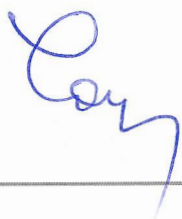
Pour le calcul des années de mandat conformément à la présente disposition transitoire, le nombre d'années de mandat en tant que membre actuel du comité du Conseil de fondation est pris en compte.

Art. 22 Entrée en vigueur


Les modifications des statuts ont été adoptées le 2 mai 2026 par le Conseil de fondation de la Fondation Cerebral. Elles entrent en vigueur dès leur approbation par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

Berne, le 20 mai 2026

Pour le Conseil de fondation



Marc Joye
Président du Conseil de fondation



Thomas Erne
Directeur